
Une date à célébrer, 1791 : deux cents ans de gouvernement représentatif

par Janet Ajzenstat

Le Haut-Canada et le Bas-Canada n'étaient pas les premières colonies britanniques en Amérique du Nord à se voir dotées d'institutions représentatives. La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick avaient déjà les leurs depuis 1758, 1773 et 1784 respectivement. L'*Acte constitutionnel de 1791* tirait son importance du fait que la mise en place du nouveau régime dans les deux Canada avait obligé le Parlement britannique à légiférer à cette fin. Dans les provinces Maritimes, il avait suffi au gouvernement de Grande-Bretagne de transmettre des directives aux gouverneurs provinciaux pour permettre la création d'institutions représentatives. Dans le cas des deux Canada, on avait dû abroger certains articles de l'*Acte de Québec* et adopter une nouvelle loi.

Présenté à la Chambre des communes par William Pitt en mars 1791, le projet de loi fut approuvé en mai et entra en vigueur dans les deux Canada le 26 décembre 1791¹. Aucun parlementaire ne sera étonné d'apprendre que le projet de loi fut adopté presque tel quel par la Chambre des communes. L'importance du débat de 1791 réside cependant dans la nature des arguments soulevés à cette occasion. Appelés à se pencher sur ce qui devait en fait tenir lieu de nouvelle constitution à une nouvelle société, les députés britanniques s'employèrent à décrire et à justifier l'existence des institutions parlementaires britanniques. Le débat avait, en fait, pour véritable objet les institutions et les conventions politiques sur quoi repose l'usage parlementaire britannique.

Profondément conscients du travail des constitutionnalistes américains et français de l'époque, les législateurs britanniques virent dans le *Canada Bill* une occasion de se prononcer pour une forme de gouvernement libéral capable de rivaliser avec celles que préconisaient les États révolutionnaires. Les institutions qu'ils envisageaient pour les deux Canada devaient prouver au monde entier que la forme britannique de gouvernement donnait accès à tous les droits et avantages auxquels peut aspirer un homme libre². Comme le soutenait James Fox, les sujets des colonies britanniques d'Amérique du

Nord devaient pouvoir comparer leurs institutions à celles des autres nations et constater la supériorité du régime parlementaire³. Il exhortait ses collègues à « garder à l'esprit ces principes éclairés de liberté qui ont déjà gagné une grande partie du globe et dont l'universalité ne cesse de croître »⁴. Une constitution conforme aux vœux mêmes des colons ne pouvait être, selon Pitt, qu'« une constitution libre, au sens anglais du terme⁵ ».

Bref, les législateurs de 1791 abordèrent leur tâche dans le sentiment qu'ils allaient participer à une grande oeuvre constitutionnelle. L'*Acte constitutionnel de 1791* devait être une déclaration qui, sur le plan des libertés, n'avait rien à envier à la Constitution américaine ni à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen.

L'octroi d'institutions parlementaires aux colonies de l'Amérique du Nord britannique devint un thème de débat dans le modèle des parlements.

Vu sous cet angle, le bicentenaire de l'*Acte de 1791* mérite amplement d'être célébré. Il est cependant peu probable qu'il le soit avec autant de faste que les bicentenaires français et américain. Nul doute que notre enthousiasme pour 1791 s'est atténué du fait que la nouvelle constitution s'est avérée pleine d'embûches. Fières de leur nouveau statut, les assemblées législatives des deux Canada eurent tôt fait de s'engager dans des querelles sans fin avec leur chambre haute législative et leur exécutif politique respectifs, si bien que dès 1837, les dissensions relatives aux enjeux politiques et constitutionnels avaient pris des proportions telles qu'une grande partie de la population en avait conclu que la seule solution consistait à déclarer la guerre au gouvernement. Que s'était-il passé pour anéantir de la sorte les grands espoirs des législateurs britanniques? Il convient d'abord de donner quelques explications sur l'échec du nouveau régime avant d'analyser le débat de 1791. Le projet de 1791, en l'occurrence la constitution proposée par Grenville, Pitt et Fox, était-il irrémédiablement voué à l'échec? L'examen des lendemains de 1791 donne à penser que les intentions des législateurs de l'époque étaient malgré tout louables.

Janet Ajzenstat est professeur agrégé à l'Université McMaster à Hamilton.

Pierre Bédard, qui, sans contredit a le mieux étudié le droit constitutionnel aux débuts de l'époque coloniale, avait décrit la constitution en des termes aussi élogieux que Pitt et Fox. C'est un « rare trésor », disait-il, une forme de gouvernement qui va donner aux habitants de la province une liberté dont ils n'ont jamais joui auparavant⁶.

Personne n'était mieux que Bédard au courant des difficultés du nouveau régime. En tant que chef du parti majoritaire à l'Assemblée, lequel était essentiellement constitué de Canadiens-français, il était constamment à couteaux tirés avec les membres « anglais » des Conseils législatif et exécutif. Malgré tout, il ne croyait pas que ces querelles entre les instances gouvernementales reflétaient l'objectif des législateurs britanniques qui avaient adopté l'*Acte de 1791*. Son étude des théories constitutionnelles britanniques – dont celles de Charles James Fox et d'Edmund Burke – l'avait convaincu que les législateurs de 1791 avaient voulu reproduire dans les colonies l'usage parlementaire britannique qui consiste à nommer à l'exécutif politique des hommes capables d'obtenir de la chambre basse un vote majoritaire sur les projets de loi d'ordre financier⁷. Il ne devait y avoir aucune dissension entre l'exécutif et cette chambre, puisque les gouverneurs devaient nommer au Conseil exécutif des personnes sympathiques à l'Assemblée. Tout le problème au Bas-Canada découlait, selon Bédard, du fait que les gouverneurs avaient été autorisés à utiliser l'argent britannique à des fins provinciales⁸. Ils pouvaient payer les membres de leur Conseil exécutif avec cet argent et faire fi de l'Assemblée.

Bédard demeurait convaincu qu'il n'y avait pas de faille dans l'*Acte constitutionnel de 1791*. Le projet lui-même était parfait ; seules des pratiques corrompues l'avaient saboté. À supposer que son analyse des problèmes que connaissaient les colonies sous le régime de 1791 fût juste, était-il justifié de qualifier l'*Acte de 1791* de « rare trésor » ? Y avait-il dans l'*Acte de 1791*, une grande formule de nature à garantir la liberté politique, comme il le supposait ?

Deux aspects de l'Acte posent des difficultés particulières au lecteur du vingtième siècle. D'abord, il semble témoigner d'un manque de confiance flagrant envers les institutions démocratiques. Au cours du débat sur le *Canada Bill*, un certain nombre de députés avaient réclamé des mesures propres à renforcer le principe « aristocratique » dans la nouvelle constitution. Ils avaient parlé d'infléchir les tendances démocratiques dans les colonies. L'Acte prévoyait la création d'une chambre haute législative (appelée chambre « aristocratique » au cours du débat) et renfermait en outre des mesures visant à favoriser l'établissement d'une aristocratie terrienne dans les deux Canada. En outre, d'un bout à l'autre du texte, on semblait prendre pour acquis que les Canadiens-français étaient satisfaits de vivre sous des institutions et des lois britanniques. Il serait facile de voir dans ces deux particularités de l'*Acte de 1791* un pur intérêt de classe et une manifestation de chauvinisme britannique.

Les législateurs de 1791 prescrivaient en fait l'adoption du régime parlementaire britannique dans les colonies, parce que c'était, selon eux, le seul qui fût vraiment apte à les protéger contre la tyrannie démocratique.

Un examen plus attentif du débat de 1791 révèle cependant tout autre chose : ce que les législateurs craignaient dans la « démocratie » n'avait rien à voir avec la forme de gouvernement démocratique que nous connaissons aujourd'hui ; ils avaient plutôt peur de voir s'instaurer une sorte de tyrannie ou d'absolutisme démocratique, conduisant au pouvoir des chefs qui, sous prétexte de parler au nom de tout le peuple, n'auraient admis de ce fait, aucune opposition. À tort ou à raison, ils croyaient que la menace d'une tyrannie démocratique planait à l'époque tant sur l'Europe que sur l'Amérique du Nord. Le ton du débat avait une consonance dépassée : les députés voyaient dans l'exécutif politique des colonies – le gouverneur et le Conseil exécutif – l'incarnation du principe « monarchique ». La chambre haute législative était vue comme étant l'instance « aristocratique » du gouvernement, tandis que la chambre basse en était l'organe « démocratique » ou « républicain ». Quoi qu'il en soit, les institutions proposées étaient nettement celles du régime parlementaire britannique telles qu'on les retrouve presque encore aujourd'hui.

En outre, du fait qu'ils étaient convaincus que le régime parlementaire protégerait les libertés politiques et individuelles, ils présumaient que les Canadiens-français allaient accueillir avec joie les nouvelles institutions. Le mérite de l'*Acte constitutionnel de 1791* ne résidait pas dans son origine britannique mais bien dans le fait qu'il garantissait des libertés auxquelles tous les hommes aspirent où qu'ils soient.

Le débat sur le *Canada Bill* est bien connu des spécialistes. Assez curieusement, toutefois, sa célébrité ne vient pas du fait qu'il portait sur l'octroi de libertés politiques aux colonies, mais plutôt parce qu'il a donné lieu à une querelle entre Fox et Burke au sujet de la Révolution française, ce qui allait provoquer une scission dans les rangs des whigs et mettre fin à une amitié de vingt-cinq ans. Selon la plupart des historiens, cette querelle était plus ou moins étrangère au projet de loi à l'étude. Les ouvrages qui retracent l'histoire des whigs font à peine mention du *Canada Bill*, tandis que ceux qui traitent de l'Acte de 1791 font tout au plus allusion aux grandes questions abordées lors du débat sur la crise française⁹.

Pour bien comprendre l'Acte de 1791, il faut considérer le lien qui existe entre la réticence des législateurs à appuyer des mesures propres à renforcer l'instance démocratique du gouvernement dans les deux Canadas, et les excès oratoires de Burke au sujet des dangers de la révolution et du gouvernement

populaire en France. Burke avait engagé le débat en affirmant que les principes républicains issus de la France révolutionnaire allaient bientôt mettre en péril la liberté politique partout dans le monde, même en Angleterre. Il rappela à ses auditeurs les arguments exposés dans son ouvrage *Reflections on the Revolution in France*,¹⁰ et les événements terrifiants qui se déroulaient en France. À un certain moment, il qualifia le régime instauré en France d'« aberration » plus effrayante encore qu'un gouvernement républicain. C'était, selon ses propres termes, « un monstre informe, né de l'enfer et du chaos¹¹ ».

Selon la thèse centrale des constitutionnalistes du dix-huitième siècle, la Constitution britannique assurait un équilibre entre les institutions « monarchiques », « aristocratiques » et « démocratiques », de façon à faire échec à des formes « simples » de monarchie, de démocratie et d'aristocratie. D'après la définition de l'époque, les formes « simples » avaient en commun une même caractéristique : la prétention que nourrissent les particuliers, les groupes, une hiérarchie ou un parti au droit absolu et nécessaire de gouverner. La démocratie « simple » était de l'absolutisme démocratique. Burke voyait dans la Révolution française les germes de l'autocratie. En fait, il fut l'un des premiers en Grande-Bretagne à être désenchanté de cette révolution aux débuts si prometteurs.

Il soutenait que si la Grande-Bretagne, avec tout le poids de ses traditions, était incapable de résister à l'assaut du républicanisme, les nouvelles sociétés d'Amérique du Nord britannique seraient certainement vulnérables. Au cours de l'étude article par article du Canada Bill, il appuya toutes les mesures visant à restreindre et à équilibrer les pouvoirs de l'assemblée législative coloniale et à renforcer la chambre « aristocratique ». En fait, Burke était l'un de ceux qui ne rejetaient pas l'idée d'implanter une aristocratie terrienne dans les colonies. Il importe de noter ici que jamais il n'a prétendu que l'existence d'une chambre haute et d'un exécutif influents dans les colonies aurait contribué au maintien du lien impérial, mais au contraire que le renforcement des éléments aristocratique et monarchique était nécessaire pour protéger les libertés dans les colonies.

Fox a, pour sa part, voulu éviter de discuter de sa position au sujet de la Révolution française. Il passait néanmoins pour un fervent partisan de la Déclaration des droits de l'homme et, s'il a été déçu par la suite, il a toujours refusé de l'admettre au cours de ces débats. Il demeurait convaincu que la liberté était appelée à grandir d'une génération à l'autre et tournait en ridicule l'idée d'une aristocratie héréditaire au Canada. « Les blasons qui ont perdu de leur éclat sur le vieux continent ... vont-ils être redorés au Nouveau Monde¹² ? » Il soutenait que la Grande-Bretagne n'avait pas besoin de créer une aristocratie pour recruter des conseillers législatifs. Sous l'égide de la nouvelle constitution, « le négoce et la fortune » allaient vite gagner le respect nécessaire pour accéder à la chambre haute¹³.

Il proposa des mesures pour renforcer les assemblées législatives des deux Canadas et intervint personnellement pour convaincre le gouvernement de faire passer le nombre des députés à l'Assemblée législative du Bas-Canada de 30, comme le proposait Pitt, à 50¹⁴. Opposé à la proposition de Pitt de tenir des élections coloniales tous les sept ans, Fox plaida en faveur d'élections annuelles ou triennales¹⁵. Il fut finalement convenu de convoquer les assemblées chaque année et de limiter leur mandat à quatre ans.

Burke qualifiait Fox de « républicain » et de « démocrate », d'ami de la révolution et de menace pour la constitution britannique¹⁶. L'affrontement est mémorable, « Burke ... donnant libre cours à son tempérament emporté et Fox ... versant une larme sur leur amitié brisée¹⁷ ». Détail intéressant, Fox ne se défendit pas en invoquant les valeurs démocratiques ou républicaines. Au contraire, il nia carrément toute tendance républicaine et démocratique, en insistant plutôt sur son attachement à l'instar de ses collègues à la chambre aux principes « monarchiques » et « aristocratiques » de la Constitution britannique. Il ne cessa de répéter que, tout comme Burke, il était lui aussi convaincu que la meilleure façon de protéger la liberté politique consistait à assurer un équilibre constitutionnel entre les institutions monarchique, aristocratique et démocratique ou républicaine. En proposant d'élargir les assemblées coloniales, il cherchait à donner à l'instance « aristocratique » et « monarchique », mais pas plus. « Il est absolument nécessaire qu'une instance aristocratique fasse partie des institutions politiques canadiennes », soutenait-il, « à l'instar des instances monarchique et populaire »¹⁸.

Burke affirmait que les divergences entre lui et Fox étaient considérables. Fox soutenait le contraire. Avec le recul du temps, on constate qu'ils s'entendaient sur bien des points. Pour bien comprendre l'*Acte de 1791*, il est utile de savoir que tous les deux étaient partisans d'une constitution combinant les éléments « monarchique », « aristocratique » et « démocratique ». Il est trop simple de décrire Fox comme un tenant de la démocratie et Burke, comme un défenseur de l'aristocratie. Fox n'a pas préconisé l'instauration d'une démocratie « simple » pas plus que Burke, d'ailleurs et ni l'un ni l'autre n'a jamais soutenu que la chambre élue au suffrage populaire devait être le siège du pouvoir dans le régime parlementaire. Les deux estimaient que la tendance à faire régner la démocratie devait, dans une certaine mesure, être contenue.

Fox insistait pour que l'on adopte des mesures en vue de relever le prestige de l'instance « démocratique », parce qu'il était conscient des dangers inhérents à l'élargissement de l'exécutif politique. Son cauchemar était que la Grande-Bretagne revienne au gouvernement néfaste des Stuart. De nos jours, nous dirions qu'il craignait par-dessus tout de voir s'instaurer un autoritarisme de droite. Pour Burke, par contre, la plus grande menace viendrait vraisemblablement de

personnalités ou de partis politiques se réclamant du pouvoir absolu de défendre les intérêts de la population, c'est-à-dire, le genre de chefs politiques qu'engendrent les révolutions. Bref, il redoutait l'instauration d'un autoritarisme de gauche. Leur différend au sujet de l'équilibre des différents éléments de la constitution suffit à faire éclater le parti whig et à diviser les deux hommes sur la question canadienne, mais tous deux s'opposaient farouchement à l'absolutisme et considéraient les institutions parlementaires comme la forme de gouvernement la plus apte à résister à toute forme d'absolutisme.

Quelles sont les particularités du régime parlementaire qui assurent cette protection ? Le débat de 1791 nous a fait prendre conscience de l'importance de répartir les pouvoirs législatifs entre les trois instances gouvernementales. L'analyse faite par Bédard des dissensions politiques qui ont secoué le Bas-Canada au lendemain de l'adoption de l'*Acte de 1791* nous donne un tableau plus complet des enjeux en cause. En matière constitutionnelle, Bédard était aussi au fait que les législateurs britanniques, souvent même davantage. Parce qu'il s'adressait à un public néophyte, il devait expliquer en détail les principes et les usages que les législateurs de 1791, eux, tenaient pour acquis.

À l'instar de Fox et Burke, il a exposé ses arguments en suivant les différents éléments de la Constitution. Ainsi, le gouverneur et le conseil exécutif provincial formaient l'instance « monarchique », le Conseil législatif, l'instance « aristocratique », et l'Assemblée législative, l'instance « démocratique ». Faisant écho à Fox, il soutenait que l'ordre et la liberté politiques au Bas-Canada étaient menacés par l'instance « monarchique » et non par l'instance « démocratique ». En fait, il accusait le gouverneur de vouloir arbitrairement établir une sorte d'absolutisme au nom de l'intérêt impérial britannique¹⁹. Bédard a fait tout en son pouvoir pour affirmer le droit de l'Assemblée d'exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Chambre des communes britannique. Il a insisté en particulier sur le droit de l'Assemblée de contrôler les cordons de la bourse.

Malgré tout, il ne s'est pas fait, lui non plus, le champion de la démocratie simple. À l'instar de ses maîtres à penser, il soutenait que chaque élément constituant du régime parlementaire devait avoir ses propres pouvoirs constitutionnels. Même s'il a essayé de donner plus de poids à l'instance inférieure en disant qu'il incombait à cette chambre de voter toutes les lois fiscales et tous les crédits, il n'a jamais proposé de dépouiller le gouverneur de ses prérogatives constitutionnelles, en particulier de son droit de recommander les projets de loi financiers.

Les réformes proposées par Bédard auraient rehaussé le prestige et l'efficacité de l'Assemblée coloniale sans priver l'exécutif de son pouvoir de gouverner. En fait, elles auraient contribué à donner à l'exécutif colonial une légitimité lui permettant ainsi de gouverner plus efficacement. L'instance

monarchique aurait gouverné, et l'instance démocratique aurait légitimé.

L'un des principaux enjeux de la pensée politique moderne était au coeur de ce débat. Le caractère d'une société est-il déterminé par ses institutions politiques, ou bien les institutions politiques sont-elles plutôt le produit des influences sociales ?

Ce point de vue était tout à fait conforme à celui des constitutionnalistes de l'époque. L'instance exécutive devait obtenir l'appui de la majorité en chambre pour avoir l'autorité et la latitude voulues pour gouverner, uniquement du fait de cette majorité. Dans tout gouvernement, les ministres de la Couronne ne représentent pas le point de vue politique de toute la population ou de tout le pays, et ne peuvent par conséquent prétendre être investis du droit absolu de gouverner au nom du peuple. Selon l'argument invoqué au dix-huitième siècle, le fait que l'exécutif ne parlait pas au nom du peuple tenait lieu de garantie constitutionnelle contre l'instauration d'un absolutisme monarchique et aristocratique. De la même façon, l'organe constitutionnel qui peut vraiment prétendre représenter l'ensemble de la population confère une légitimité à l'instance gouvernante et contient les ambitions de l'instance monarchique sans gouverner lui-même. C'est là où résidait la garantie contre l'instauration d'une démocratie simple.

Une dernière question se posait aux législateurs de 1791 : une constitution reposant initialement sur les notions de classe et de patrimoine propres à l'Angleterre pouvait-elle convenir au contexte social relativement égalitaire de l'Amérique du Nord ? Était-il réaliste de recommander la création d'une chambre aristocratique dans une société dépourvue d'aristocratie ? Fox soutenait que l'existence d'une chambre haute législative était possible si l'on y nommait des personnes compétentes et fortunées. Burke craignait que la fortune seule ne suffise pas à assurer à la chambre haute le respect nécessaire pour contrebalancer l'importance de la chambre élue au suffrage populaire²⁰.

La politique est-elle le reflet d'une société ou l'inverse ? Les législateurs de 1791 se sont finalement rangés à la pensée libérale actuelle pour qui la politique a préséance. De bonnes institutions politiques peuvent prendre racine dans n'importe quelle société. C'est du moins l'argument sur lequel s'appuient, de nos jours, ceux qui croient qu'il existe des solutions institutionnelles aux maux sociaux et économiques. Dans le contexte de l'époque, cela voulait dire qu'il n'était pas nécessaire de reproduire en Amérique du Nord le contexte historique et social particulier qui a donné naissance au roi, aux lords et à la chambre des communes dans la forme britannique de gouvernement. La constitution britannique était exportable.

Les institutions du régime parlementaire allaient s'épanouir au sein d'une société égalitaire, en garantissant à tous des droits politiques et individuels sans égard à leur classe sociale.

Le même cheminement de pensée amène à la conclusion que les Français se seraient volontiers accommodés du nouveau régime. Les nouvelles institutions canadiennes étaient calquées sur les institutions britanniques, mais leur importance ne reposait pas sur leur origine. L'Acte constitutionnel de 1791 est important et admirable à la fois parce qu'aux dires mêmes de Bédard, il visait à assurer le libre exercice des droits et libertés²¹. La nouvelle constitution consacrait des aspirations universelles. Elle ne se destinait pas à un seul peuple, à une seule race ou à une seule nationalité.

Malgré les changements survenus depuis deux siècles, les principes à l'origine de la constitution adoptée au dix-huitième siècle nous sont toujours précieux. En fait, on en trouve encore des traces dans le régime politique canadien. IL y a donc certainement là matière à célébrer le bicentenaire de l'Acte de 1791. ▀

Notes

1. William Grenville, secrétaire au Home Department, était l'auteur du projet de loi. Voir sa correspondance avec lord Dorchester, gouverneur de Québec, dans W.P.M. Kennedy, *Statutes, Treaties and Documents of the Canadian Constitution, 1713-1929* (Toronto, Oxford University Press, 1930), 184-190. Le nouveau Parlement provincial du Bas-Canada s'est réuni le 17 décembre 1792, et le premier Parlement du Haut-Canada a été convoqué le 17 septembre.
2. Grenville avait pratiquement souscrit au principe vigoureusement soutenu par les Treize colonies, mais vigoureusement rejeté par la Grande-Bretagne, selon lequel la constitution des colonies devait être calquée sur celle de la mère-patrie. Phillip A. Buckner, *The Transition to Responsible Government* (Westport, Connecticut, Greenwood Press, 1985), 48-49. Prenant la parole devant la nouvelle assemblée législative du Haut-Canada en 1792, le gouverneur John Graves Simcoe affirmait vouloir rendre les institutions de la province autant que possible à l'image et à la ressemblance de celles de la Constitution britannique. Voir la dépêche de Simcoe à Portland, W.P.M. Kennedy, *Statutes*, 215. L'Acte était en partie une réponse aux demandes des United Empire Loyalists qui voulaient jouir des mêmes libertés politiques au Québec que dans les Treize colonies.
3. Le Canada doit être réservé à la Grande-Bretagne par le choix de ses habitants, soutenait Fox. *Parliamentary History*, 29, (8 avril 1791), 110. Les lacunes de la vie politique en Grande-Bretagne au dix-huitième siècle étaient bien connues. L'endroit est mal choisi pour parler du climat pourri qui régnait dans les circonscriptions électorales, les restrictions au droit de vote et les tentatives ministérielles de manipuler les résultats électoraux et de corrompre les députés. La constitution tant portée aux nues par les législateurs de 1791 correspondait à la Constitution britannique dans ce qu'elle avait de meilleur, et comme elle aurait dû être. C'était cette constitution idéale que l'on proposait pour les colonies.
4. *Parliamentary History*, 29, (8 avril 1791), 105.
5. *Parliamentary History*, 29, (11 mai 1790), 404.
6. Voir le prospectus du journal d'opinion politique de Bédard, *Le Canadien*, publié en novembre 1806. La première édition de ce journal rend un hommage posthume à Fox. Pour les extraits des déclarations de Fox et de Burke au cours du débat de 1791 sur le Canada Bill, voir *Le Canadien* I, 3 (6 décembre 1806). La position constitutionnelle de Bédard est discutée plus en détail dans Janet Ajzenstat, « Canada's First Constitution: Pierre Bédard on Tolerance and Dissent, » *Canadian Journal of Political Science* XXIII:1 (mars 1990), 39-57.
7. Pour connaître le point de vue de Bédard sur le principe constitutionnel de gouvernement responsable, comme nous le désignons de nos jours, voir *Le Canadien*, 1, 10 (24 janvier 1807). Voir aussi les commentaires de Fernand Ouellette sur la perception qu'avait Bédard de ce principe. *Lower Canada, 1791-1840, Social Change and Nationalism* (Toronto: McClelland and Stewart, 1980), 63.
8. Tant que la Couronne jouissait ... d'une autonomie financière, il était quelque peu ridicule de parler d'institutions représentatives. W.P.M. Kennedy, *Statutes*, 209. L'autonomie de la Couronne était-elle voulue par les législateurs de 1791 ? Peut-être que non. Voir, par exemple, la dépêche de Sir Robert Shore Milnes du 1^{er} novembre 1800 dans Kennedy, *Statutes*, 217-222. Le fait est que toutes les tactiques employées pour maintenir le lien impérial, notamment pour accroître le rôle du gouverneur dans les affaires coloniales, ont empêché le plein épanouissement des principes constitutionnels britanniques dans les colonies. La logique de l'Acte de 1791 allait dans une direction, et celle de l'empire dans une autre.
9. Le projet de loi final n'avait pas beaucoup changé depuis son dépôt au Parlement et le débat qui l'a entouré a surtout été rendu célèbre par l'affrontement, tout à fait hors contexte, de Fox et de Burke au sujet de la Révolution française. Mason Wade, *The French Canadians, 1760-1967*, Vol. 1 (Toronto, Macmillan, 1968), 87.
10. Voir *Parliamentary History*, 19 (11 mai 1790), 417-8, et de façon générale les arguments des 6 et 11 mai. *Reflections on the Revolution in France* a été publié en novembre 1790.
11. *Parliamentary History* 29 (11 mai 1791), 421.
12. *Parliamentary History* 29 (8 avril 1791), 107.
13. Fox et les autres députés se demandaient si la classe seigneuriale du Bas-Canada formait un groupe aristocratique efficace. La plupart des députés en doutaient. Fox soutenait que le respect porté aux seigneurs en vertu du nouveau régime allait être fonction de leur richesse et non d'un titre : L'expansion du commerce et de la richesse dans la province qui, comme tout porte à le croire, fera suite à l'application de la nouvelle constitution, leur fera acquérir un juste poids dans cette constitution et leur procurera imperceptiblement le respect et l'influence dus à toute instance aristocratique au sein d'un gouvernement libre. *Parliamentary History*, 29 (11 mai 1791), 415.
14. Pitt évaluait la population du Bas Canada à 100 000 habitants et celle du Haut-Canada à 10 000. Le nombre de sièges pour le Haut-Canada avait été fixé à 16. Fox a vainement tenté de faire augmenter ce nombre.
15. Voir *Parliamentary History*, 29 (8 avril 1791), 106.
16. *Parliamentary History*, 29 (11 mai 1791), 417-8. Voir la note à la page 417 de cet ouvrage où l'on cite un paragraphe de l'édition du Morning Chronicle du lendemain : Le puissant parti des whigs d'Angleterre, fidèle à ses principes, a pris position dans le conflit opposant M.M. Fox et Burke, et convenu que M. Fox s'en était tenu aux doctrines pures qui font la cohésion du parti whig et dont celui-ci s'est toujours inspiré pour agir. En conséquence, M. Burke se retire du Parlement.
17. W.P.M. Kennedy, *The Constitution of Canada, An Introduction to its Development and Law* (London, Oxford University Press, 1922), 86.
18. *Parliamentary History*, 29 (11 mai 1791), 410, 411-416.
19. Il existe deux versions du récit faisant état de la querelle entre les chefs élus des provinces et les gouverneurs. Les gouverneurs se plaignaient de ce que, malgré leurs sources spéciales de financement, il leur était quasi impossible d'exercer un pouvoir discrétionnaire en matière politique. Voir le compte rendu dans Phillip Buckner, *The Transition to Responsible Government*, 50ff. Toutefois, si l'argument de Bédard est exagéré, il demeure essentiellement vrai.
20. *Parliamentary History*, 29 (11 mai 1791), 420.
21. Voir l'argument de Pitt selon lequel les Canadiens-français allaient adopter les institutions britanniques par conviction. *Parliamentary History*, 29, (8 avril 1791), 113.